



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**autorisant, sous le régime de l'enregistrement, l'exploitation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement par la société MaxiCoffee online sise
25 rue de Galeben dans la commune de Mios**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relative aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019, portant enregistrement de l'installation classée exploitée par la société MaxiCoffee online à Mios ;

VU la demande déposée le 8 mars 2022 et complétée le 27 décembre 2023 relative à l'enregistrement d'une installation de torréfaction ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir du 26 février au 25 mars inclus ;

VU les certificats d'affichage, du 8 février au 26 mars 2024 à Mios, et du 6 février au 5 avril au Barp ;

VU l'unique observation du public recueillie pendant la consultation susvisée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51

VU l'avis favorable sans réserve du conseil municipal de Mios du 28 mars 2024, et l'absence d'avis du conseil municipal du Barp ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 17 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations exprimée par l'exploitant par courriel du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société MaxiCoffee online est régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite par son dossier de demande d'enregistrement une augmentation de la capacité de torréfaction de son établissement de 3 t/j à 11,8 t/j, activité visée par la rubrique 2220 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à exploiter son site conformément à sa demande d'enregistrement susvisée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à répondre aux remarques émises lors de la consultation du public s'agissant des potentiels nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par l'exploitant par rapport au projet d'arrêté, ainsi qu'elles sont détaillées dans l'avenant au rapport de l'inspection des installations classées susmentionné ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – PORTÉE ET BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1 - Bénéficiaire de l'enregistrement.

La société MaxiCoffee online dont le siège social est sis 25 rue de Galeben, 33380 Mios, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter les installations classées de son établissement sis 25 rue de Galeben à Mios dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 – Caducité de l'autorisation.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le tableau de classement visé à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : La quantité de produits entrants étant : a) Supérieure à 10 t/j	11,876 t/j	E
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) (...) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	82 500 m ³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Zones de charges réparties sur site de moins de 50 kW au total	NC

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration (IOTA, dits « loi sur l'eau »).

Aucun IOTA dans l'établissement.

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont implantées dans les parcelles visées à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1 - Consistance des installations.

L'installation autorisée par le présent arrêté est constituée d'une installation de torréfaction comprenant notamment six torréfacteurs, implantée dans une cellule consacrée à cet usage du bâtiment existant, tel que décrite dans le dossier accompagnant la demande du 8 mars 2022.

Article 1.3.2 – Conformité au dossier.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 mars 2022 complétée susvisée.

L'exploitant porte à la connaissance de l'administration tout projet de modification susceptible de modifier l'évaluation des risques et nuisances de ses installations tels que décrits dans le dossier susvisé.

Le fonctionnement des installations respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté, suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à la réglementation en vigueur, pour un usage de type industriel.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2.1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations correspondantes de l'établissement :
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2220.

Conformément au dossier visé à l'article 1.3, en particulier, l'installation de torréfaction visée par la rubrique 2220 respecte les prescriptions suivantes.

Article 2.2.1 – Risques accidentels.

Article 2.2.1.1 – Tenue au feu des structures.

La structure porteuse de la zone de torréfaction est une charpente métallique dissociée de la structure principale de la zone de préparation et de stockage.

Le stockage de matières combustibles n'est autorisé qu'entre les files 3.3 à 8 telles que figurant sur le plan en annexe 1, conformément au dossier fourni par l'exploitant.

Une protection permettant de maintenir une température inférieure à 500 °C dans les profilés métalliques pendant deux heures d'exposition à un feu conventionnel est appliquée sur toute la hauteur des poteaux, ainsi que sur les poutres sur une longueur de 2 à 2,5 mètres à partir de chacune de leurs extrémités. Les croix de contreventement et les butons associés font l'objet d'une protection de qualité équivalente.

La géométrie des structures à protéger et la nature des protections respecte les études et engagements fournis par l'exploitant dans son dossier susvisé, tels que rappelés en annexe 1. Les justificatifs de la qualité des protections appliquées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.1.2 – Accès des engins de secours.

La cellule abritant l'installation de torréfaction dispose d'une aire de mise en station des moyens aériens directement accessible depuis la voie engins périphérique, d'une dimension d'au moins 7 m sur 10 m.

L'intérieur du bâtiment est accessible depuis cette aire de mise en station par un chemin stabilisé.

Article 2.2.1.3 – Détection d'incendie.

La cellule abritant l'installation de torréfaction dispose de détecteurs de fumée par aspiration judicieusement implantés, ou tout autre dispositif présentant des garanties de sûreté équivalents.

Article 2.2.1.4 - Désenfumage et amenées d'air frais ;

La cellule abritant l'installation de torréfaction, d'une superficie de 701 m², dispose de quatre lanterneaux de désenfumage présentant une surface utile de désenfumage d'au moins 18,48 m², et d'ouvertures d'amenées d'air frais de superficie au moins équivalente.

Article 2.2.1.5 - Besoin en eau d'extinction d'incendie.

L'installation de torréfaction nécessite un débit d'eau d'extinction d'incendie de 60 m³/h pendant deux heures, soit 120 m³.

Ce besoin est le cas échéant couvert par les ressources supérieures nécessaires à l'installation voisine classée sous la rubrique 1510.

Article 2.2.1.6 - Rétention des pollutions accidentelles : eaux d'extinction.

Les eaux d'extinction d'incendie sont orientées par écoulement gravitaire vers la zone de chargement des poids lourds, qui constitue leur rétention.

Article 2.2.1.7 - Rétention des pollutions accidentelles : hydrocarbures.

L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est muni d'un obturateur qui se ferme automatiquement en présence d'hydrocarbures, avec déclenchement d'une alarme, ou autre équipement présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les effluents débordant en cas de fermeture automatique du séparateur à hydrocarbures sont dirigés par écoulement gravitaire vers une capacité de rétention où ils peuvent être stockés, puis pompés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.2.2 – Nuisances et pollutions.

Article 2.2.2.1 – Emissions atmosphériques.

L'installation dispose de quatre torréfacteurs dotés de deux points de rejet chacun.

Le torréfacteur principal est doté de deux cheminées, correspondant à chaque point de rejet. Les six points de rejets des trois autres torréfacteurs sont canalisés vers une unique cheminée.

Les valeurs limites de concentrations visées par l'arrêté ministériel s'appliquent à chaque cheminée, le cas échéant avant la dilution des effluents par des amenées d'air frais.

Article 2.2.2.2 – Nuisances olfactives.

L'inspection des installations classées pourra, en tant que de besoin, imposer à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesure des nuisances olfactives perçues par les riverains.

Article 2.2.2.3 – Nuisances sonores.

Une mesure des niveaux de bruit et émergences sonores causés par l'installation sera réalisée dans l'année qui suit sa mise en service, dans une configuration représentative de l'activité maximale de torréfaction autorisée.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 3.1 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mios et peut y être consultée ;
 - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mios pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir la commune de Le Barp.
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société MaxiCoffee online.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Mios,
- Madame le Maire de Le Barp,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 3 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélien Le Bouffé

